



Pôle Solidarités Humaines

Le Président du conseil départemental  
de Tarn-et-Garonne,

A.D. n° 2019-1145

**LIEU DE VIE et d'ACCUEIL « SOL VIELH »  
82 220 VAZERAC**

**Tarifification des exercices 2016, 2017 et 2018**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, dont la création des commissions interrégionales de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 124 ;

VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles, pris en application de la loi n° 2009-879 ;

VU le budget présenté par l'association « Sol Vieilh » à Vazerac (82 220)

VU la négociation budgétaire intervenue le 2 avril 2019 ;

VU l'avis du pôle solidarités humaines ;

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du département ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

Le forfait journalier est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année, sous réserve de la transmission du compte d'emploi prévu au III de l'article D316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### ARTICLE 2

**Pour l'exercice 2019**, le forfait journalier du lieu de vie et d'accueil « Sol Vieilh » à Vazerac est fixé à **122,16 €**, correspondant à **12,18 fois la valeur du SMIC horaire brut**.

### ARTICLE 3

**Pour les 2 exercices suivants, soit 2020 et 2021**, le forfait journalier du lieu de vie et d'accueil « Sol Vieilh » à Vazerac est fixé à **12,18 fois la valeur du SMIC horaire brut**.

### ARTICLE 4

Dans le cas où la nouvelle tarification triennale ne serait pas arrêtée au 1er janvier 2022, le forfait journalier serait versé sur la base du montant du forfait arrêté pour l'exercice 2021.

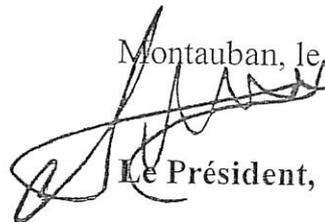
## ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex) dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

## ARTICLE 6

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint en charge du pôle solidarités humaines et la directrice du lieu de vie et d'accueil « Sol Vieilh » à Vazerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil départemental de tarn-et-Garonne.

Montauban, le 25/06/2019



Le Président,

Christian ASTRUC

